PRÉFET
DE L'AISNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/ 152 portant modification de l'exploitation d'une installation de fabrication et de stockage d'engrais, exploitée par la société FERTEMIS sur le territoire de la commune de MONT-NOTRE-DAME**

**Le Préfet de l'Aisne,**
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses Livre I : Titre VIII et Livre V : Titre I, chapitre II, section 2 ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté n°2022-10 en date du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1938 autorisant la société GARDINIER à exploiter une usine de fabrication d'engrais située sur la commune de MONT-NOTRE-DAME (02220) ;

**VU** le récépissé préfectoral de changement d'exploitant en date du 12 novembre 1986, au profit de la société COFAZ ;

**VU** le récépissé préfectoral de changement d'exploitant en date du 27 août 1993, au profit de la société CEDEST-ENGRAIS ;

**VU** le récépissé préfectoral de changement d'exploitant en date du 6 juillet 2009, au profit de la société FERTEMIS ;

**VU** la demande présentée le 2 avril 2019 et complétée le 24 avril 2020, par la société FERTEMIS dont le siège social est situé au 21, rue Lavoisier – 56300 PONTIVY, pour la mise à jour administrative des activités de son établissement situé sur le territoire de la commune de MONT-NOTRE-DAME ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 juillet 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, par courrier en date du 20 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

1. La demande justifie le respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés. Le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
2. Au vu du dossier remis, le pétitionnaire s'engage à rédiger les notices et consignes d'opérations de transport et d'exploitation, à créer des réserves d'incendies sur son site, à respecter les valeurs limites réglementaires de rejet de ses eaux pluviales et à établir les contrôles réglementaires des retombées de poussières, de mesures de bruit et de rejets gazeux.
3. L'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale.
4. L'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone.
5. Les modifications et la mise à jour des activités sollicitées par le pétitionnaire dans son dossier de demande par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation.
6. L'exploitant n'a pas émis d'observation durant le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral transmis.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

## TITRE 1. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### Article 1.1.1. : Exploitant, durée et péremption

Les conditions d'exploitation des installations de la société FERTEMIS, représentée par M. Philippe LORCY agissant en qualité de Président de la société FERTEMIS, dont le siège social est situé au 21, rue Lavoisier – 56300 PONTIVY, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 avril 2019 et complétée le 24 avril 2020, sont mises à jour.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MONT-NOTRE-DAME. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

Cet arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 novembre 1938 susvisé sont remplacées par les suivantes.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| N° | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime (1) |
|---|---|---|---|
| **2515 (1-a)** | 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.<br>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :<br>a) Supérieure à 200 kW. | 3 presses à compacter : 1 290 kW<br>7 broyeurs : 271 kW<br>3 cribles : 42,6 kW<br>Erodeur : 30 kW<br>Enrobeur : 18,5 kW<br>Installations Jeumont : 52,2 kW ;<br>Demy : 31,6 kW ; U2Bis : 53,5 kW ;<br>U1 et U2 : 48,68 kW<br>Coating : 27 kW<br>Biosuper : 131 kW<br>**Puissance totale : 1 996,08 kW** | E |
| **4510 (2)** | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t | Sulfate de cuivre : 10 t<br>Sulfate de zinc : 28 t<br>Premix Teravie : 12 t<br>Arôme Repellent : 0,72 t<br>**Quantité totale : 50,72 t** | DC |
| **4718 (2-b)** | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturelle-ment présent avant exploitation de l'installation) étant :<br>2. Pour les autres installations :<br>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t | Cuve n° 1 : 7,43 $m^3$<br>Cuve n° 2 : 29,2 $m^3$<br>**Quantité totale : 15,2 t** | DC |

**(1) E : installations soumises à enregistrement / DC : installations soumises à déclaration avec contrôle**

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et les lieux-dits suivants :

| COMMUNE | PARCELLES (sections et numéros) | LIEUX-DITS |
|---|---|---|
| MONT-NOTRE-DAME | AA 28 | Au Dessus des Près |
| | AA 36 | Cité des Près |
| | AA 45 | Les Près de Dessous le Mont |
| | AA 61 | Route de Braine |
| | AA 62 | |
| | AA 63 | |
| | AA 64 | |
| | AA 68 | |
| | ZC 127 | Les Epinettes |

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 avril 2019 et complétée le 24 avril 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif, aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

## CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### Article 1.5.1. Abrogation d'arrêté

L'arrêté n° 8082 du 21 mars 1994 autorisant la SARL ORGAFERT à exploiter une activité de fabrication d'engrais à base de poissons ou de déchets de poissons sur le territoire de la commune de MONT-NOTRE-DAME est abrogé.

# TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIE DE RECOURS

## ARTICLE 2.1. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la dcision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

## ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de Mont-Notre-Dame pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Mont-Notre-Dame fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois

**ARTICLE 2.3 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de MONT-NOTRE-DAME et à la société FERTEMIS.

À Laon, le - 9 AOUT 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO